

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">05 décembre 2022</p>
<p align="center">Délibération n°2022-0022</p> <p align="center">CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE DE MISSION PLANIFICATION</p> <p align="center">DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</p>	

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux.

Étaient présents : 15

Antoine PARRA (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTÉ (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Jean-Christophe DELMER (S), Gregory MARTY (T), Gilbert CRITELLI (S), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Anne-Marie BRUNIE (S), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 7

Marie CABRERA (T), Olivier BATLLE (S), Jean-Michel SOLÉ (T), Guy VINOT (S), Marie Pierre SADOURNY (T), Bruno GALAN (T), Bernard PIERA (T),

Autres personnes présentes :

Antoine CASANOVAS (S), Jean-Paul SAGUÉ (S), Stéphane BERTHELOT (conseiller municipal de Céret) ;

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres votants présents : 15

Nombre de votants : 15

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Monsieur le Président expose que :

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20221205-DL2022-0022-DE
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Les articles L 332-24 et L 332-25 du Code Général de la Fonction Publique autorisent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée le recrutement d'agent sous contrat dont l'échéance correspond à la réalisation du projet ou de l'opération

Ce type de contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

Le Président rappelle qu'vu des dernières évolutions législatives, il devient désormais nécessaire pour le syndicat mixte de lancer une révision du SCOT.

Ainsi, le recrutement d'un agent contractuel en vue de la réalisation de l'opération (la révision du SCOT) permettrait de mener à bien les travaux de la révision dont le terme est projeté pour 2026.

Cet agent présenterait un profil de formation supérieure en urbanisme et développement territorial et pourrait être recruté à partir d'un contrat de projet lié aux travaux de la révision et dont la durée ne saurait dépasser 6 années.

Le Président indique également qu'en application des dispositions de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires à son fonctionnement.

Le Président rappelle que la durée des contrats de projet ne peut pas dépasser 6 ans et qu'elle adossée sur la fin de la mission qui a été confiée.

Dans ces conditions un contrat de quatre années pourrait être proposé, un tel contrat pouvant être renouvelé pour deux années de plus.

Le Président indique également à l'assemblée que la rémunération qui sera proposée correspond à ce que percevrait un agent titulaire à l'indice brut 444.

Le président propose à l'assemblée :

- De créer d'un emploi non permanent de Chargé de mission planification à temps complet à compter du 01 mars 2023 relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Tenant compte de la nécessité de pouvoir disposer de délais supplémentaires, en cas d'éventuels besoins d'approfondissement, et de l'intérêt d'accompagner les communes

dans leurs procédures au cours de la révision, cet emploi est créé pour une durée de 4 ans à compter du recrutement de l'agent concerné.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Révision du SCoT Littoral Sud et ses documents annexes (document d'aménagement artisanal et commercial...) : analyses, réflexions, animation de réunions (ateliers...), collaboration avec le bureau d'étude, suivi des étapes, respect de la procédure, organisation de réunions des personnes publiques associées, réunions publiques, mise en place des outils d'évaluation, rédactions de notes d'enjeux ...
- Suivi des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme à ce jour communaux pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions de travail, aux réunions des personnes publiques associées, conseil auprès des communes et des bureaux d'études au vu des travaux de la révision en cours.
- Suivi des procédures d'élaboration des programmes locaux de l'habitat des EPCI membres du Littoral Sud pour analyse de la compatibilité par rapport au SCoT : participation aux réunions, conseil auprès des EPCI et des bureaux d'études,
- Elaboration et présentation d'analyses de compatibilité des procédures relatives aux PLU et PLH par rapport au SCoT pour avis en comité syndical,
- Participation aux réunions de l'InterSCoT Sud Méditerranée : comités techniques, groupes de travail....
- Relation avec les partenaires : Etat, communautés de communes, communes, Agence d'urbanisme...

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 444.

Au vu de ce qui précède, le comité syndical sera invité à se prononcer sur ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs comme suivant :

Tableau des effectifs au 1 décembre 2022 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont temps non complet (temps de travail hebdomadaire moyen)	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
Néant	Néant	Néant		0	0	0	0	0
TOTAUX				0	0	0	0	0

Ainsi, le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023 pourrait être modifié comme suivant :

Tableau des effectifs au 1 janvier 2023 :

Délibération portant création	Emplois	Grade	Cat.	Dont (temps de travail hebdomadaire moyen)	Effectifs ouverts	Effectifs pourvus	Effectifs vacants	ETP
05/12/2022	Chargé de Mission	Attaché	A	1 (35/35 ^{ème})	1	0	1	1
TOTAUX				1	1	0	1	1

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu, délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER la création d'un emploi de chargé de mission planification pour mener les travaux de la révision du SCOT

D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs du syndicat mixte.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 du syndicat mixte.

HABILITE Monsieur le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du Syndicat,

Antoine PARRA



« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.